

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 3139

93 – SEINE-SAINT-DENIS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

Ventes et cessions

438 144 271 RCS Bobigny.

ATTIS.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 684000.00 EUR.

Adresse : 47, Rue du Commandant Rolland-Parc de l'Espace, 93350 Le Bourget.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : La société ECOBL ferait apport à la société ATTIS de la totalité de son actif, soit 464.280 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 180.890 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 283.390 euros. La société ATTIS détenant la totalité des 10.000 actions composant le capital social de la société ECOBL, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital, et en l'absence d'attribution d'actions émises par la société absorbante, aucun rapport d'échange n'a été déterminé. Il résulterait de l'annulation des actions de ECOBL détenues par ATTIS un mali de fusion de -404.110 euros. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2025, d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société ECOBL depuis le 1er janvier 2025 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société ATTIS. La fusion sera réalisée le 1er septembre 2025. La société ECOBL sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé pour être annexé au registre du commerce et des sociétés : - au greffe du tribunal du tribunal des activités économiques de PARIS pour la société ECOBL en date du 05/08/2025 - au greffe du tribunal de commerce de BOBIGNY pour la société ATTIS en date du 04/08/2025 Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques compétent..